



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-189

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-05-10-00002 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-26 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DENAIN (Nord) (3 pages)	Page 7
R32-2022-05-02-00025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/21 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N 590780128) (2 pages)	Page 11
R32-2022-05-02-00026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/22 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSEE (FINESS N 590780185) (2 pages)	Page 14
R32-2022-05-02-00027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/23 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N 590780193) (2 pages)	Page 17
R32-2022-05-02-00035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/31 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N 590781647) (2 pages)	Page 20
R32-2022-05-02-00036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/32 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N 590781662) (2 pages)	Page 23
R32-2022-05-02-00037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/33 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N 590781670) (2 pages)	Page 26

R32-2022-05-02-00038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/34 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N 590781795) (2 pages)	Page 29
R32-2022-05-02-00039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/35 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N 590781811) (2 pages)	Page 32
R32-2022-05-02-00040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/36 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N 590781902) (2 pages)	Page 35
R32-2022-05-02-00041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/37 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES CLINIQUE DU SPORT ET DE L'ORTHOPEDIE (FINESS N 590781951) (2 pages)	Page 38
R32-2022-05-02-00042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/38 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N 590782165) (2 pages)	Page 41
R32-2022-05-02-00043 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/39 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU (FINESS N 590782181) (2 pages)	Page 44
R32-2022-05-02-00044 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/40 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L' UGECAM - CENTRE ST-EXUPERY (FINESS N 620105973) (2 pages)	Page 47

R32-2022-05-02-00045 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/41 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N 590782207) (2 pages)	Page 50
R32-2022-05-02-00046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/42 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N 590782215) (2 pages)	Page 53
R32-2022-05-02-00047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/43 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (FINESS N 590782280) (2 pages)	Page 56
R32-2022-05-02-00048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/44 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (FINESS N 590782298) (2 pages)	Page 59
R32-2022-05-02-00063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/59 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N 590785663) (2 pages)	Page 62
R32-2022-05-02-00064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/60 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N 590786984) (2 pages)	Page 65
R32-2022-05-02-00065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/61 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA PLAINIE DE SCARPE - LA LAINIE (FINESS N 590790173) (2 pages)	Page 68

R32-2022-05-02-00066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/62 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT (FINESS N 590791109) (2 pages)	Page 71
R32-2022-05-02-00067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/63 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L'UNITE LOCALE DE SOINS POUR PERSONNES AGEES DE FRESNES (FINESS N 590797346) (2 pages)	Page 74
R32-2022-05-02-00068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/64 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU GCS GHICL - ST VINCENT-ST ANTOINE (FINESS N 590797353) (2 pages)	Page 77
R32-2022-05-02-00069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/65 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CRF L'ESPOIR (FINESS N 590797387) (2 pages)	Page 80
R32-2022-05-02-00070 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/66 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N 590806360) (2 pages)	Page 83
R32-2022-05-02-00071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/67 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (FINESS N 590809703) (2 pages)	Page 86
R32-2022-05-02-00072 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/68 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE - RONCQ (FINESS N 590810784) (2 pages)	Page 89

R32-2022-05-02-00073 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/69 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N 590813507) (2 pages)	Page 92
R32-2022-05-02-00074 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/70 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N 590815056) (2 pages)	Page 95
R32-2022-05-02-00075 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/71 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N 590817839) (2 pages)	Page 98

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-10-00002

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-26 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de DENAIN
(Nord)

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-26
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (NORD)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-127 du 15 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Denain (Nord) ;

Vu la décision en date du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun pour ce qui le concerne, de leurs représentants, et notamment celle du conseil départemental du Nord ;

Vu les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté n° AR-DAJAP/2021/1037 du 21 décembre 2021 portant désignation des représentants du Président du conseil départemental du Nord au sein du conseil de surveillance des établissements publics de santé du Nord ;

Vu le compte-rendu de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du 07 octobre 2021 ;

Vu le compte-rendu de la commission médicale d'établissement du 22 novembre 2021 ;

Considérant la désignation de Madame Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Conseillère départementale, en qualité de représentante du conseil départemental du Nord au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Denain ;

Considérant la désignation de Monsieur Gabriel MACIEJEWSKI (renouvellement de mandat) en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Denain ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Ewa WLODARCZYK (renouvellement de mandat) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Denain est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Directrice du centre hospitalier de Denain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 MAI 2022

Pour le Directeur général et par délégation,


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-26)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, maire de Denain, commune siège de l'établissement, et Madame Annie DENIS, représentante de la commune de Denain ;
- Monsieur David AUDIN et Monsieur Bernard BIREMBAUT, représentants de la communauté d'agglomération La Porte du Hainaut ;
- Madame Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, représentante du Président du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Ewa WLODARCZYK, représentante de la commission médicale d'établissement, et un autre membre en attente de désignation ;
- Monsieur Gabriel MACIEJEWSKI représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Christophe LAUWERS et Madame Cadia SERICOLA, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Docteur Armino ASSUNCAO et Madame le Docteur Agnès MORAGE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Madame Hélène STAWIKOWSKI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Monsieur Roland BOUVART et Monsieur Hervé DEMANGEAT (Union départementale des associations familiales (UDAF) du Nord), représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord ;

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00025

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/21
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CRF
HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N
590780128)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/21 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N 590780128)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **561 490 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **561 490 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **32 283 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **9 460 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00026

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/22
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE LA BASSEE (FINESS N
590780185)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/22 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSEE (FINESS N 590780185)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **778 815 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **778 815 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **11 878 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **2 339 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00027

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/23
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N
590780193)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/23 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N 590780193)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **2 150 584 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **2 150 584 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à - **157 063 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

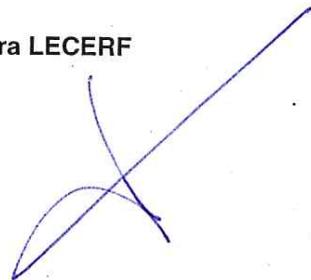
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035.Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00035

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/31
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N
590781647)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/31 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N 590781647)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **372 994 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **372 994 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **2 363 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **45 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

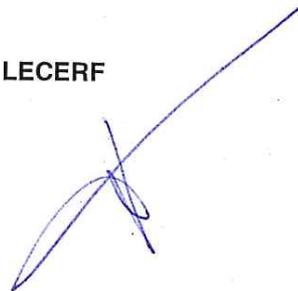
Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

- 2 MAI 2022

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00036

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/32
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N
590781662)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/32 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N 590781662)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **176 061 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **176 061 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

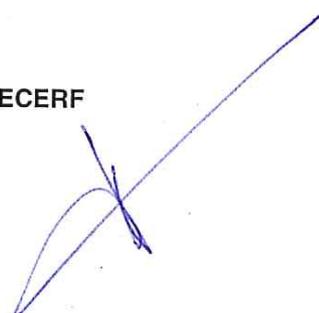
Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

- 2 MAI 2022

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00037

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/33
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N
590781670)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/33 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N 590781670)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **974 701 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **974 701 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00038

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/34
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N
590781795)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/34 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N 590781795)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1. – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **506 641 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **506 641 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

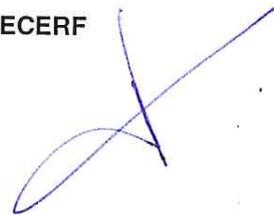
Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

- 2 MAI 2022

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00039

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/35
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N
590781811)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/35 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N 590781811)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **1 566 644 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **1 566 644 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **25 811 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

- 2 MAI 2022

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00040

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/36
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N
590781902)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/36 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N 590781902)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **666 416 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **666 416 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à 0 €. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à 0 €.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à 0 €. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à 0 €.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à 0 €.

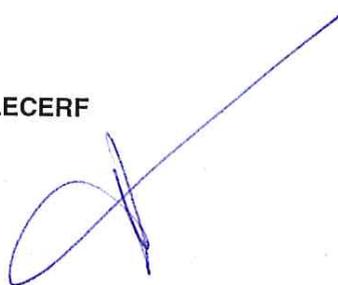
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00041

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/37
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES CLINIQUE
DU SPORT ET DE L'ORTHOPEDIE (FINESS N
590781951)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/37 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES CLINIQUE DU SPORT ET DE L'ORTHOPEDIE (FINESS N 590781951)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **179 343 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **179 343 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00042

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/38
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N 590782165)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/38 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N 590782165)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **389 607 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **389 607 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

- 2 MAI 2022

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00043

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/39
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L'
UGECAM - CRF LE VAL BLEU (FINESS N
590782181)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/39 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU (FINESS N 590782181)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **208 197 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **208 197 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **20 400 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

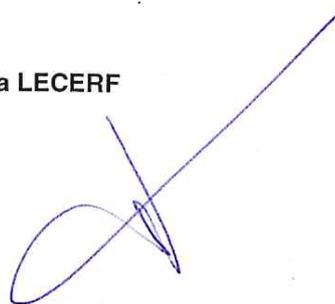
Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

- 2 MAI 2022

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00044

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/40
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L'
UGECAM - CENTRE ST-EXUPERY (FINESS N
620105973)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/40 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L' UGECAM - CENTRE ST-EXUPERY (FINESS N 620105973)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **1 361 134 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **1 361 134 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **392 879 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **26 930 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **9 431 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00045

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/41
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX
(FINESS N 590782207)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/41 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N 590782207)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **631 504 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **631 504 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00046

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/42
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N
590782215)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/42 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N 590782215)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **783 508 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **783 508 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **31 786 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

- 2 MAI 2022

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00047

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/43
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (FINESS N
590782280)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/43 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (FINESS N 590782280)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **319 240 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **319 240 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **4 114 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

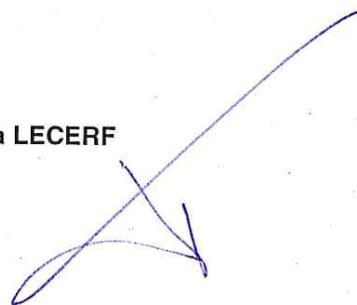
Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

2 MAI 2022

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00048

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/44
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (FINESS N
590782298)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/44 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (FINESS N 590782298)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **219 661 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **219 661 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 2 MAI 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00063

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/59
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
WASQUEHAL (FINESS N 590785663)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/59 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N 590785663)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **424 456 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **424 456 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

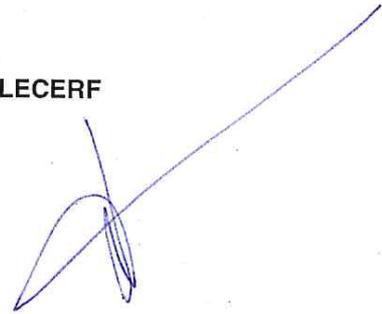
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00064

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/60
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L'UNITE
LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N
590786984)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/60 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L' UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N 590786984)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **430 079 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **430 079 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

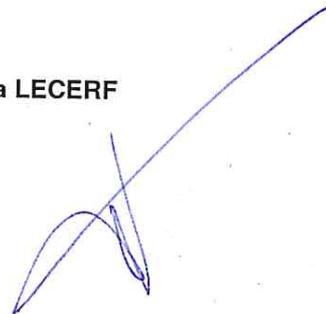
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le – **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00065

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/61
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA PLAINE
DE SCARPE - LALLAING (FINESS N 590790473)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/61 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N 590790473)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **487 126 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **487 126 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

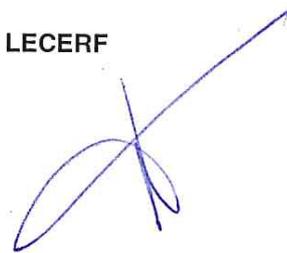
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00066

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/62
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT
(FINESS N 590791109)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/62 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT (FINESS N 590791109)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **703 803 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **703 803 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **96 950 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

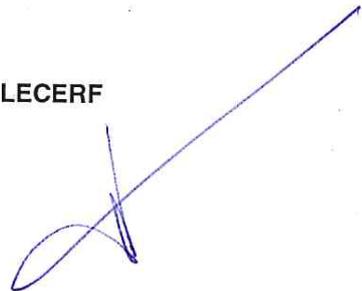
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00067

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/63
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L'UNITE
LOCALE DE SOINS POUR PERSONNES AGEES DE
FRESNES (FINESS N 590797346)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/63 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L' UNITE LOCALE DE SOINS POUR PERSONNES AGEES DE FRESNES (FINESS N 590797346)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **271 339 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **271 339 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00068

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/64
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU GCS
GHICL - ST VINCENT-ST ANTOINE (FINESS N
590797353)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/64 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU GCS GHICL - ST VINCENT-ST ANTOINE (FINESS N 590797353)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **211 190 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **211 190 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00069

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/65
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CRF
L'ESPOIR (FINESS N 590797387)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/65 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CRF L'ESPOIR (FINESS N 590797387)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **2 169 192 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **2 169 192 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0.€**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

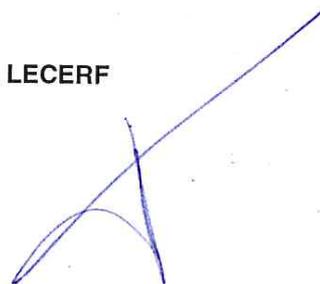
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00070

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/66
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N 590806360)

ARRETE N°DOS/SDS/AR/DMA/REG DEF/2021/66 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N 590806360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **1 417 361 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **1 417 361 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00071

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/67
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (FINESS N
590809703)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/67 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (FINESS N 590809703)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **1 196 683 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **1 196 683 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 2 MAI 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00072

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/68
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE - RONCQ
(FINESS N 590810784)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/68 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE - RONCQ (FINESS N 590810784)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **1 164 181 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **1 164 181 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00073

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/69
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N
590813507)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/69 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N 590813507)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **295 394 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **295 394 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

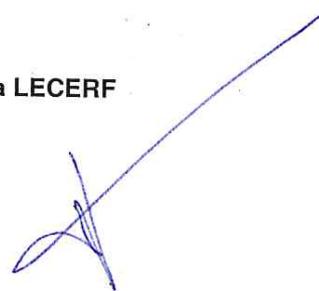
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00074

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/70
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N 590815056)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/70 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N 590815056)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **135 498 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **135 498 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00075

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/71
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N
590817839)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/71 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N 590817839)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **444 070 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **444 070 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

